



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial  
  
Bureau des enquêtes publiques  
Et de l'environnement

**ARRÊTÉ**

n° 2018 – DCAT-BEPE- *140* du **05 JUIL. 2018**

**complémentaire imposant à la société UNIPER des prescriptions relatives à la pollution aux solvants chlorés pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD, de PORCELETTE et de DIESEN**

Le Préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement et en particulier ses articles L.512-20 et R.181-45 ;
- VU** décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 modifié relatif aux mesures de prévention et de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté SGAR du 30 novembre 2015 portant approbation du SDAGE du bassin Rhin-Meuse et du programme de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008 modifié autorisant la Société Nationale d'Electricité et de Thermique à poursuivre l'exploitation de sa Centrale thermique Emile HUCHET à SAINT-AVOLD ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-196 du 1er juin 2010 prescrivant à l'exploitant la caractérisation de la pollution aux solvants chlorés (COHV) retrouvés dans les eaux souterraines ainsi que des propositions de mesure de gestion des sols ;
- VU** l'arrêté Préfectoral n° 2013-DLP-BUPE-124 du 13 mai 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Nationale d'Electricité et de Thermique (SNET) relatives à l'exploitation de son parc à cendres qu'elle exploite à SAINT-AVOLD ;

**VU** le rapport ANTEA n° A80279/A de juin 2015 relatif à l'examen des solutions de traitements des COHV présents dans l'aquifère des Grès du Trias inférieur (comparaison des impacts potentiels sur les milieux) ;

**VU** l'étude ANTEA n° A78980/B de juin 2015 relative aux impacts potentiels sur les milieux des rejets liés à l'exploitation d'un dispositif de pompage/traitement des COHV présents dans l'aquifère des grès du Trias inférieurs au droit du site ;

**VU** le courrier de l'exploitant du 3 juillet 2015 proposant des mesures de gestion pour traiter les zones sources et la nappe contaminée aux COHV ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 15 mai 2018 ;

**Considérant** que les résultats de la surveillance des eaux souterraines traduisent une contamination de la nappe des Grès du Trias Inférieur (en particulier au tétrachloroéthylène), au droit du site de la Centrale Emile HUCHET, au niveau du piézomètre S5 ;

**Considérant** qu'une pollution aux solvants chlorés de la nappe est constatée en dehors des limites de propriété, au niveau des captages industriels de la Société des Eaux de l'Est, situés le long de la RN 33 ;

**Considérant** que le SDAGE Rhin Meuse définit comme objectif, en application de la Directive Cadre sur l'Eau, la prévention et la limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ;

**Considérant** que le programme de mesures du SDAGE prévoit explicitement de mener des actions de gestion et de traitement des sites contaminés afin d'améliorer l'état chimique des eaux souterraines ;

**Considérant** qu'il convient de définir des mesures de gestion adaptées pour traiter les zones sources et la nappe contaminée ;

**Considérant** l'étude ANTEA n° A78980/B précitée sur les solutions de traitement envisageables et leur coût ;

**Considérant** que le tétrachloroéthylène peut conduire par dégradation, à d'autres solvants chlorés dont il convient de surveiller l'évolution des concentrations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société UNIPER France Power SAS (numéro SIREN : 399 361 468), dont le siège social est situé, 9 rue du Débarcadère à COLOMBES (92700) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD, PORCELETTE et DIESEN.

### **Article 2 : Propositions de mesures de gestion de la pollution aux COHV**

La gestion de la pollution, en vue d'atteindre le bon état chimique des eaux souterraines et notamment les normes de qualité visées par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008

modifié, établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines, est réalisée a minima par :

- le maintien du dispositif d'extraction et de traitement des gaz des sols dans la zone REC1 ;
- un renforcement du débit d'extraction des eaux au niveau du piézomètre S5 à 2 m<sup>3</sup>/h ;
- l'utilisation des eaux souterraines dans le circuit industriel;

conformément à la solution 2 de l'étude n° A80279/A de juin 2015 relative à l'examen des solutions de traitements des COHV présents dans l'aquifère des Grès du Trias inférieur.

### **Article 3 : Surveillance de la qualité de la nappe**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP-BUPE-124 du 13 mai 2013 est complété et modifié de manière suivante :

#### **« Article 4 : Surveillance de la qualité des eaux de nappe**

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux de la nappe phréatique en amont et en aval des installations exploitées sur le site.

Cette surveillance porte d'une part sur les forages n° 206 – 208 – 210 – 211 – 212 – 213 – 226 – 237 – 231 et, d'autre part, sur les piézomètres S1, S2, S3 situés à l'aval hydraulique du dépôt de cendres et S5 situé à l'aval hydraulique du site.

Des analyses des eaux des forages et des piézomètres sont effectuées par un organisme tiers.

Les paramètres à surveiller sont :

- Une fois par trimestre sur le piézomètre S5 :
  - o COHV Totaux,
  - o Tétrachloroéthylène,
  - o Trichloroéthylène,
  - o Dichloroéthylène,
  - o Chlorure de vinyle.
- Deux fois par an pour l'ensemble des forages et piézomètres :
  - o Niveau piézométrique,
  - o Sulfates, chlorures, fluorures, conductivité,
  - o Hydrocarbures totaux.
- Une fois par an pour l'ensemble des forages et piézomètres :
  - o Métaux : As, Cd, Cr, Hg, Mo, Ni, Pb, Ti, V, Zn.

En cas d'évolution anormale de la qualité de la nappe, des dispositions palliatives sont proposées à l'Inspection des installations classées dans les meilleurs délais par l'exploitant.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport de surveillance annuel présentant des résultats commentés. Il comporte les mesures de la période écoulée et l'avis d'un hydrogéologue expert sur leur évolution. »

#### **Article 4 : Surveillance du rejet de DIESEN**

Un article 21-ter est créé dans l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008 modifié autorisant la Société Nationale d'Electricité et de Thermique à poursuivre l'exploitation de sa Centrale thermique Emile HUCHET à SAINT-AVOLD :

« Article 21-ter :

La mesure des concentrations en :

- COHV Totaux,
- Tétrachloroéthylène,
- Trichloroéthylène,
- Dichloroéthylène,
- Chlorure de vinyle.

est ajoutée à la surveillance au point de rejet des bassins de DIESEN.

Ces analyses sont réalisées mensuellement conformément aux normes en vigueur.

Les rejets sont compatibles avec l'objectif de qualité de la BISTEN.

L'exploitant déclare mensuellement les résultats de cette surveillance sur le site de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF). »

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

#### **Article 6 : Information des tiers**

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des communes de Saint-Avold, Porcellette et de Diesen et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimum d'un mois ;

**Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Saint-Avoid et de Porcelette, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société UNIPER France Power dont copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 05 JUIL 2018

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

